



Mission régionale d'autorité environnementale

de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la révision du zonage d'assainissement  
de Joncherey (Territoire de Belfort)**

N° BFC-2017-1289

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1289 reçue le 18 août 2017, portée par la communauté de communes Sud Territoire, portant sur la révision du zonage d'assainissement de la commune de Joncherey ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 25 septembre 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort du 9 octobre 2017 ;

**1. Caractéristiques du document :**

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement de la commune de Joncherey (90), qui comptait 1 278 habitants en 2013 pour une surface communale de 5,2 km<sup>2</sup> ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune relève du règlement national d'urbanisme depuis le 27 mars 2017, le plan local d'urbanisme (PLU) étant en cours d'élaboration et faisant l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article R.104-9 du code de l'urbanisme (présence d'un site Natura 2000 sur la commune) ;
- Joncherey est en assainissement collectif majoritaire, les eaux usées étant traitées à la station d'épuration de Grandvillars d'une capacité de 20 000 équivalents-habitants ;

- seulement un camping et une vingtaine de logements/immeubles sont concernés par l'assainissement non collectif ; la majeure partie de ces installations nécessitera une réhabilitation ;
- au vu de l'aptitude médiocre des sols (faible perméabilité), la pose d'un fil à sable vertical drainé avec exutoire (ou micro-station) est préconisée ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement vise à mettre en cohérence le plan du zonage d'assainissement avec le futur PLU ;

Considérant que la mise en séparatif de l'ensemble de la commune est projetée afin d'éviter les déversements dans le milieu naturel par temps de pluie ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement ne présente pas d'enjeu sanitaire particulier, la commune ne supportant pas de captage d'eau potable ni de périmètre de protection de captage ;

Considérant que le document ne paraît pas générer d'incidences négatives sur les milieux naturels, les zones humides, ainsi que sur les masses d'eaux superficielles et souterraines qui concernent la commune et son environnement proche ;

Considérant que les dispositifs d'assainissement autonomes font l'objet de contrôles réguliers par le SPANC ainsi que, si nécessaire, d'une mise en conformité, le dossier indiquant par ailleurs qu'une solution technique est préconisée pour tenir compte de l'aptitude médiocre des sols (faible perméabilité) ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

### **DECIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La révision du zonage d'assainissement de la commune de Joncherey n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 18 octobre 2017

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, le président



Philippe DHÉNEIN

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

### Où adresser votre recours ?

#### Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

#### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON